

# CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

## RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID « SAINT-JEAN BELCIER »

**AVENANT N°1**

**ENTRE**

**D'une part,**

**Bordeaux Métropole**, représentée par Monsieur le Président en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil métropolitain n°2015/..... en date du 25 septembre 2015,

ci-après dénommée le « Délégué »,

**ET**

**D'autre part,**

1°/ Le groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés ci-après mentionnées :

- **La société MIXENER**, société par actions simplifiée, au capital de 4 635 762 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n°529 900 821, ayant son siège social situé au n°6 place Ravezies, 33070 Bordeaux,
- **La société IDEX INFRA**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 101 428 441 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°451 240 287, ayant son siège social situé au n° 148 - 152 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt,

ci-après dénommé « le signataire initial » représenté par la société Mixener, mandataire, en la personne de son Président, Monsieur Philippe LE PICOLOT dûment habilité aux fins des présentes.

2°/ La société dédiée **Energie des quartiers**, société par actions simplifiées au capital social de 530 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n°812 102 796, ayant son siège sis 6 place Ravezies, CS 10029, 33070 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Guy DARDEVET, dûment habilité aux fins des présentes.

## **EXPOSE**

Par la délibération du Conseil métropolitain n°2015/0216 en date du 10 avril 2015, Bordeaux Métropole a délégué le service public de production, de transport et de distribution de chaleur et de froid au sein du quartier de Saint-Jean Belcier au groupement d'entreprises MIXENER / IDEX INFRA, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une durée de 26 ans.

Selon les dispositions de l'article 6 dudit contrat de délégation de service public le déléataire signataire est tenu de créer au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la société dédiée « Energie des quartiers » qui se substituera de plein droit dans ses droits et obligations pour toute la durée contractuelle.

Le signataire initial ayant procédé à la création de la société dédiée « Energie des quartiers » dans le délai imparti, il convient d'acter la substitution de cette société dédiée dans ses droits et obligations.

Le groupement d'entreprises signataire demeure garant solidaire.

Les parties ont convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – SUBSTITUTION DE LA SOCIETE DEDIEE**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du contrat de délégation de service public des réseaux de chaleur et de froid Saint-Jean Belcier, la société dédiée « Energie des quartiers » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n°812 102 796, se substitue au groupement d'entreprises MIXENER / IDEX INFRA, signataire initial, dans tous ses droits et obligations, pour la durée contractuelle définie à l'article 3 dudit contrat.

La société Energie des Quartiers est donc autorisée à gérer et à exploiter le service public dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public.

Les statuts de la société dédiée « Energie des quartiers » et l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sont annexés au présent avenant.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ANNEXES 14**

#### **Article 2-1/ Modification de l'annexe 14 « Règlement de service du réseau de chaleur « Saint-Jean Belcier » Modification de l'article 19**

Le dernier alinéa de l'article 19 de l'annexe 14 « Règlement de service du réseau de chaleur « Saint-Jean Belcier » est complété comme suit :

« Si la longueur du branchement dépasse 35 mètres, l'abonné prendra à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative à partir du bordereau de prix des travaux neufs présenté à l'annexe 11 du contrat de délégation et repris ci-dessous : »

Puissance installée (kW)	Coût (€ HT / ml)
0 à 49	603.42
50 à 95	599.85
96 à 140	600.75

141 à 260	603.92
261 à 490	647.33
491 à 800	678.39
801 à 1500	755.06
1501 à 2600	887.85

Les prix unitaires ( $P_0$ ) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times \left( 0,15 + 0,34 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,51 \frac{TP03}{TP03_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée;
- TP03a : l'index national de Génie Civil "Grands Terrassements", base 100 en janvier 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée.

L'indexation s'effectue sur la base des valeurs publiées et connues à la date d'établissement des prix fixée à l'Article 70.1.2, soit :

- $BT40_0 = 103,8$
- $TP03a_0 = 106,9$

#### **Article 2-2/ Modification de l'annexe 14 « Règlement de service du réseau de froid « Saint-Jean Belcier » Modification de l'article 19**

Le dernier alinéa de l'article 19 de l'annexe 14 « Règlement de service du réseau de froid « Saint-Jean Belcier » est complété comme suit :

« Si la longueur du branchement dépasse 35 mètres, l'abonné prendra à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative à partir du bordereau de prix des travaux neufs présenté à l'annexe 11 du contrat de délégation et repris ci-dessous : »

Puissance installée (kW)	Coût (€ HT / ml)
0 à 49	739.95
50 à 95	753.82
96 à 140	770.47
141 à 260	813.07
261 à 490	859.25

Les prix unitaires ( $P_0$ ) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times \left( 0,15 + 0,34 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,51 \frac{TP03}{TP03_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée;
- TP03a : l'index national de Génie Civil "Grands Terrassements", base 100 en janvier 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée.

L'indexation s'effectue sur la base des valeurs publiées et connues à la date d'établissement des prix fixée à l'Article 70.1.2, soit :

- $BT40_0 = 103,8$
- $TP03a_0 = 106,9$

### ARTICLE 3- NOM COMMERCIAL

Le nom commercial du service public de fourniture de chaleur et de froid du quartier Saint-Jean Belcier, « Bordeaux Bègles Energies » vient compléter les dispositions du contrat de délégation et ses annexes.

### ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification à toutes les parties.

### ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses du contrat de délégation de service public demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Fait à .....  
Le .....

**BORDEAUX METROPOLE**

Fait à .....  
Le .....

**MIXENER / INDEX INFRA, signataire initial**

Fait à .....  
Le .....

**La société dédiée « Energie des quartiers »**

## **ANNEXE 1**

**Statuts de la société dédiée  
« Energie des quartiers ».**

# ENERGIE DES QUARTIERS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 530 000 €

Siege social : 6, Place Ravezies, CS 10029, 33070 Bordeaux Cedex

En cours d'immatriculation

## STATUTS

La soussignée :

La société MIXÉNER, société par actions simplifiée, au capital de 4 635 762 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 529 900 821, dont le siège social est sis 6 place Ravezies, CS 10029 - 33070 Bordeaux cedex,

Représentée par Monsieur Philippe Le PICOLOT en sa qualité de Président,

a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée unipersonnelle conformément aux statuts ci-après (les « Statuts »).

L'Autorité Délégante Bordeaux Métropole (l'**« Autorité Délégante »**) a décidé par délibération n°2013/0933 en date du 20 décembre 2013 de déléguer son service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur le périmètre de la délégation de service public-Réseaux de chaleur et de froid « Saint-Jean Belcier ».

Après avoir organisé une procédure de consultation, conformément aux articles L.1 411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'Autorité Délégante, par délibération n°2015/0216 en date du 10 avril 2015, s'est prononcée sur le choix du Délégataire à savoir le groupement constitué des sociétés MIXÉNER et IDEX INFRA, et a approuvé le contrat déléguant le service public (le **« Contrat de DSP »**) au groupement, auquel se substituera, par avenant, la société Energie des Quartiers (la **« Société »**).

# STATUTS

## ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les stipulations des Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

## ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ÉNERGIE DES QUARTIERS.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi 6, place Ravezies, CS 10029, 33070 Bordeaux Cedex.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou les Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

## ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- les études, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur et de froid sur le périmètre de la délégation de service public-Réseaux de chaleur et de froid « Saint-Jean Belcier » tel que mentionné dans le Contrat DSP et de ses éventuels avenants (le « Projet ») et,
- la gestion et l'exécution du Contrat de DSP, des contrats accessoires et de tous contrats avec des tiers permettant à la Société de mettre en œuvre les engagements pris envers l'Autorité Délégante dans le cadre défini ci-dessus ;
- l'octroi, dans le cadre du Projet, de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ; et

- et, plus généralement, toutes opérations notamment techniques, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou juridiques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser sa réalisation dans les meilleures conditions.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait, à la Société, à sa constitution, les apports en numéraire suivants :

- un apport en numéraire d'un montant total de cinq cent trente mille (530 000) euros rémunéré par cinq mille trois cent (5 300) Actions lors de la constitution de la Société.

## **ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent trente mille (530 000) euros.

Il est représenté par cinq mille trois cents (5 300) actions (les « **Actions** ») de Cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **Droits attachés à toutes les Actions**

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, aux décisions collectives des Associés.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

#### **Droits de vote**

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

#### **Droits préférentiels de souscription**

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les Associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **Droits financiers attachés aux Actions**

Toute Action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

### **ARTICLE 9        TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les Actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Le transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entièvre exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

### **ARTICLE 10        PRÉSIDENT**

#### **Représentation**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, personne physique ou morale, Associée ou non.

La personne morale Président est représentée par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou par toute autre personne nommément désignée par le représentant légal de la personne morale Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## Nomination

Le Président est nommé et remplacé sur décision de l'Associée Unique ou, selon le cas, par une décision collective des Associés en cas de pluralité d'Associés.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans, renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Sur décision de l'Associée Unique ou sur décision collective des Associés en cas de pluralité d'Associés, le Président pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat de Président de la Société. Par ailleurs, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Il est précisé que le premier Président de la Société nommé pour une durée de 3 ans renouvelable aux termes des présents statuts est :

Monsieur Guy DARDEVET, né le 19 juillet 1953 à GIGEAN (34), de nationalité française et demeurant 76 bis Avenue du Docteur Nancel Pénard 33600 PESSAC.

Monsieur Guy DARDEVET ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de ses frais.

Monsieur Guy DARDEVET a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci de l'une des procédures visées par le Livre VI du Code de commerce. En cas de décès, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit lors de la décision relative au remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable ad nutum, à tout moment sans préavis, sur décision de l'Associée Unique ou, selon le cas, par décision de la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés.

## Pouvoirs

La Société est administrée par le Président.

Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des limites prévues par la loi et les statuts de la Société, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En particulier, le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires. Le Président doit mettre ces documents à la disposition des Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 11 DIRECTEUR GENERAL**

### **Nomination**

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non, pourront être nommés, renouvelés et remplacés par l'Associé unique ou la collectivité des Associés selon le cas.

La personne morale Directeur Général est représentée par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou par toute autre personne nommément désignée par le représentant légal de la personne morale directeur général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Directeur Général est de trois (3) ans, renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés. Par ailleurs, les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Il est précisé que le premier directeur général de la Société nommé pour une durée de trois ans renouvelable aux termes des présents statuts est :

Madame Cécile HAIRAUT, née le 7 juin 1976 à NIORT (79), de nationalité française et demeurant 72 route de Pessac 33170 GRADIGNAN.

Madame Cécile HAIRAUT ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de ses frais.

Madame Cécile HAIRAUT a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

### **Cessation des fonctions de directeur général**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci de l'une des procédures visées

par le Livre VI du Code de commerce. En cas de décès, ou d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit lors de l'éventuelle décision relative au remplacement du directeur général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable ad nutum, à tout moment sans préavis, par décision de la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés ou sur décision de l'Associée Unique selon le cas.

#### **Pouvoirs**

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

### **ARTICLE 12 COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

### **ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Il est précisé que :

- Le premier commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices est : la société par actions simplifiée A.C.S.E, dont le siège social est situé Bâtiment Ambre, rue de la Blancherie, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.
- Le premier commissaire aux comptes suppléant, nommé pour la même durée est : Monsieur Sébastien CHEVALIER, 27 Avenue des Mondaults, 33270 FLOIRAC

### **ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'Associé unique, ou les Associés au terme d'une décision collective en cas de pluralité d'Associés, approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

### Pouvoirs

L'Associé unique est seul compétent, ou les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la dissolution de la Société ;
- (f) la modification de dispositions statutaires à l'exception des pouvoirs du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3 des Statuts ;
- (g) la nomination, la rémunération, le renouvellement et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (h) la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (j) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

### Quorum et majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

L'assemblée des Associés ne peut statuer que dans la mesure où les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts. Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts. Les décisions collectives prises à titre extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi.

## **ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **Consultation de l'Associé Unique**

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

### **Décisions Collectives**

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives:

- sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation,
- ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

### **Assemblée des Associés**

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

### **Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

#### **Acte sous-seing privé**

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et le Président.

#### **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### **ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

### **ARTICLE 19 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION**

Chacune des Actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et a droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des Actions détenues par chaque Associé.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les Actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **ARTICLE 20 DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs Associés ou un Associé unique personne physique, l'Associé unique personne physique ou, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.



Si la Société a un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 21 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION**

L'Associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en annexe 1 aux présents Statuts.

L'Associé unique donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en annexe 2 aux présents Statuts.

## **ARTICLE 22 FRAIS ET AUTRES**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront avancés et supportés par l'Associé Unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société.

Pièces annexées aux statuts :

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (Annexe 1).

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Annexe 2).

Fait à Bordeaux

Le 16.6.2015

En six exemplaires

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE

Le 17/06/2015 Bordereau n°2015/1 646 Case n°26

Ext 10940

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

*Regis PRADINES  
Agent Administratif Principal*

---

MIXÉNER,  
Associée Unique,  
Représentée par Monsieur Philippe LE  
PICOLOT



Monsieur Guy DARDEVET  
Signature précédée de la mention  
manuscrite  
« Bon pour acceptation des fonctions de  
Président de la Société »

*Bon pour acceptation des fonctions de  
Président de la Société*



---

Madame Cécile HAIRAUT,  
Signature précédée de la mention  
manuscrite  
« Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur Général de la Société »

*Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur Général de la Société*



## ANNEXE 1

### ENERGIE DES QUARTIERS

Société par actions simplifiée au capital de 530 000 €  
Siege social : 6, Place Ravezies -CS 10029- 33070 Bordeaux Cedex  
En cours d'immatriculation

#### État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts

Les actes et engagements suivants ont été conclus au nom et pour le compte de la Société en cours de constitution :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque « CIC Sud Ouest », Agence Bordeaux Entreprises, située 42, Cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux.
- dépôt marque INPI,
- domiciliation de la Société au 6 place Ravezies – CS 10029 – 33070 BORDEAUX-Cedex,

## ANNEXE 2

### ENERGIE DES QUARTIERS

Société par actions simplifiée au capital de 530 000 €

Siege social : : 6, Place Ravezies -CS 10029- 33070 Bordeaux Cedex

En cours d'immatriculation

L'Associé unique de la société ENERGIE DES QUARTIERS donne mandat à Monsieur Guy DARDEVET, Président, personne physique, de la société ENERGIE DES QUARTIERS, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

## **ANNEXE 2**

**Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés.**

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 22 juin 2015

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	812 102 796 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	19/06/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>ENERGIE DES QUARTIERS</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	530 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	6 Place Ravezies Cs 10029 33070 Bordeaux CEDEX
<i>Activités principales</i>	Les études, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur et de froid sur le périmètre de la délégation de service public - réseaux de chaleur et de froid " Saint-Jean Belcier" ..à Bordeaux.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/06/2114
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2015

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	DARDEVET Guy Henri André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/07/1953 à Gigan (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	76B Avenue Docteur Nancel Pénard 33600 Pessac

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	HAIRAUT Cécile
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/06/1976 à Niort (79)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	72 Route de Pessac 33170 Gradignan

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	<b>AUDIT CONSEIL SYNTHESE EXPERTISE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Rue de la Blanchemerie Aquilae immeuble ambre 33370 Artigues-près-Bordeaux
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	467 200 119 R.C.S. Bordeaux

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Nom, prénoms</i>	CHEVALIER Sébastien
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	27 Avenue des Mondaults 33270 Floirac

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	6 Place Ravezies Cs 10029 33070 Bordeaux CEDEX
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Les études, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur et de froid sur le périmètre de la délégation de service public - réseaux de chaleur et de froid " Saint-Jean Belcier" ..à Bordeaux.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/06/2015

Greffé du Tribunal de Commerce de Bordeaux

PALAIS DE LA BOURSE

CS 51474

33064 Bordeaux CEDEX

N° de gestion 2015B02448

*Origine du fonds ou de l'activité*

Création

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

